

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MPTC08-00186
DATE DE LA DÉCISION : 20080501
DATE DE L'AUDIENCE : 20080312
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-M-20003C-609-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-05965-6
OBJET DE LA DEMANDE : Territoires où un taxi est exempté de l'obligation d'être équipé d'un taximètre
MEMBRES DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay
Michel Paquet
Christian Jobin.

Commission des transports du Québec

Dossier : 3-M-20003C

Agissant de sa propre initiative

Intervenants

2861-6506 Québec inc.

Taxi Percé

Dossier : 5-Q-206015

Pruneau, Guyta

Taxi Guyta Pruneau

Dossier : 6-Q-207293

Gagné Bordeleau, Francine

Dossier : 5-M-216721

Dubé, Hectorine

Dossier : 8-Q-206533

Boivin, Hermel

Taxi H. Boivin

Dossier : 0-M-214150

Ville de Percé

St-Onge, Michel

Taxi Gentilly

Dossier : 6-Q-204043

Loubier, Paul

Taxi Paul Loubier

Dossier : 8-M-213584

2730-9459 Québec inc.

Taxis J.L. Enr.

Dossier : 4-Q-205141

Deschênes, Pierre

Taxi Pierre Deschênes enr.

Dossier : 1-M-214001

Spénard, Cécile Poisson
Dossier : 4-Q-207162

Roy, André
Taxi Charny
Dossier : 1-Q-206423

Ouellet, Nicole
Taxi du Coin enr.
Dossier : 6-Q-206790

Baribeau, Nicole
Désaulnier Taxi inc.
Dossier : 1-Q-207124

Lessard, Manon
Dossier : 2-Q-204955

Cormier, Léonard
Taxi Cormier Enr.
Dossier : 0-Q-204502

Leblanc, Jean-Pierre
Taxi Jean-Pierre Leblanc
Dossier : 8-Q-206301

Caron, Emilien
Taxi Émilien Caron
Dossier : 0-Q-200989

Tremblay, Véronique
Taxi Véronique Tremblay
Dossier : 4-Q-207147

Gosselin, Diane
Taxi Diane
Dossier : 9-Q-206888

Depont, Sylvie
Taxi adapté S. Depont
Dossier : 8-Q-207465

Marcotte, Alma
Taxi Moffet enr .
Dossier : 6-M-213339

Pelletier, Francis
Taxi Moineau enr
Dossier : 9-Q-205575

Thériault, Alain
Dossier : 5-Q-207203

Dumont, Richard
Taxi des Basques enr.
Dossier : 4-Q-207527

Dulac, Raymond
Taxi Raymond Dulac
Dossier : 0-Q-205350

Boucher, Normand
Taxi de l'Érable
Dossier : 0-Q-206358

Bolduc, Gilles
Dossier : 8-M-220209

Roy, Lionel
Dossier : 6-Q-201262

Richer, Jean
Taxi Dumont enr.
Dossier : 5-Q-206502

Longchamps, Angèle
Dossier : 7-M-213882

Fournier, Michel
Taxi Michel Fournier
Dossier : 5-Q-207252

C.P.C.D.I.T.

Taxi Pelland inc.
Dossier : 8-M-218138

Guénette, André
Taxi André Guénette
Dossier : 0-Q-207166

Renaud, Raymond
Dossier : 7-M-218857

9123-9962 Québec inc.
Dossier : 1-Q-207322

Dionne, Henri
Dossier : 4-Q-207063

Bourgeois, Michel
Taxi Bon Conseil enr.
Dossier : 3-Q-205993

Transport Clément Bégin inc.
Dossier : 9-Q-206961

9039-6060 Québec inc.
Taxi 5000
Dossier : 5-Q-207260

Mireault, Michel
Taxi Idéal (1984) enr.
Dossier : 5-Q-203905

Binet, Raynald
Dossier : 0-Q-207026

Fortin, Réal
Dossier : 2-Q-201357.

DÉCISION

[1] Le 14 février 2008, la Commission des transports du Québec (la Commission) publie dans son site Internet son intention de tenir une audience publique en vue de déterminer les territoires dans lesquels un taxi actuellement exempté de l'obligation d'être équipé d'un taximètre (territoires exemptés) devront être équipés d'un taximètre. Était jointe à cet avis la liste des 141 territoires exemptés visés par cette procédure. La Commission a aussi transmis une copie de l'avis et des territoires à chacun des titulaires de permis de ces 141 territoires. Enfin, elle a publié l'avis dans différents journaux du Québec.

[2] Toute personne désirant présenter des observations à l'audience devait en aviser par écrit la Commission au plus tard le 29 février 2008.

LES FAITS

[3] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[4] Le 2 juillet 2002, la Commission exemptait, pour une période de 24 mois, les titulaires de permis de propriétaire de taxi (les propriétaires de taxi) de 269 agglomérations de l'obligation d'équiper leur véhicule d'un taximètre¹.

[5] Le 28 avril 2004, la Commission prolonge cette période d'exemption jusqu'au moment de réévaluer la pertinence de maintenir ou non cette exemption².

[6] Le 27 février 2008, la Commission publie dans son site Internet une *Étude sur la pertinence d'imposer l'utilisation du taximètre dans toutes les agglomérations du Québec* rédigée par les Services spécialisés – Permis de la Commission. Cette étude a aussi été remise à tous les intervenants présents lors de l'audience.

[7] Les Services spécialisés - Permis suggèrent à la Commission de lever l'exemption dans les territoires qui répondent aux trois critères suivants :

1) Ce territoire présente un caractère urbain. Ce critère est établi en fonction de la loi qui encadre les municipalités formant l'agglomération, à savoir la *Loi sur les cités et villes*³ ou le *Code municipal du Québec*⁴. Les municipalités constituées selon la *Loi sur les cités et villes* présentent un profil à caractère urbain;

2) ce territoire est contigu ou voisin d'une agglomération de « nature urbaine », à forte densité de population où le taximètre est obligatoire. Ce critère vise à assurer l'uniformité des prix pour une même course et à mettre fin à une concurrence déloyale entre les taxis de deux agglomérations voisines. En effet, les véhicules qui n'ont pas de taximètre n'appliquent que le tarif au kilomètre et ils ne facturent pas le 3 \$ au départ à la chute;

3) ce territoire est à moins de 100 kilomètres d'un mandataire de la Commission autorisé à vérifier et à sceller un taximètre. Cette distance a été retenue après avoir examiné les distances parcourues par les titulaires de permis des agglomérations éloignées des mandataires de la Commission.

[8] Des 269 agglomérations présentement exemptées, 141 répondent à ces trois critères. Ce sont d'ailleurs ces agglomérations qui ont fait l'objet de l'avis d'intention sur la levée de l'exemption. Ce sont les territoires de :

1) 200201 Chandler

2) 200202 Grande-Rivière

3) 200204 Percé

4) 200406 Sainte-Anne-des-Monts

¹ Décision MPTC02-00094 (2 juillet 2002).

² Décision MPTC04-00134 (28 avril 2004).

³ L.R.Q. c. C-19.

⁴ L.R.Q. c. C-27.1.

- 5) 200407 Cap-Chat
- 6) 200502 Bonaventure
- 7) 200505 New Richmond
- 8) 200601 Carleton
- 9) 200701 Amqui
- 10) 200703 Causapscal
- 11) 200805 Sainte-Félicité
- 12) 200901 Price
- 13) 200904 Sainte-Luce
- 14) 201001 Le Bic
- 15) 201103 Trois-Pistoles
- 16) 201206 Saint-Antonin
- 17) 201208 Cacouna
- 18) 201303 Notre-Dame-du-Lac
- 19) 201304 Pohénégamook
- 20) 201305 Cabano
- 21) 201401 La Pocatière
- 22) 201406 Saint-Pascal
- 23) 201516 La Malbaie
- 24) 201601 Baie-Saint-Paul
- 25) 201802 Montmagny
- 26) 201905 Beaumont
- 27) 201906 Saint-Henri
- 28) 202101 Château-Richer
- 29) 202102 Sainte-Anne-de-Beaupré
- 30) 202201 Sainte-Brigitte-de-Laval
- 31) 202202 Sainte-Catherine-Jacques-Cartier
- 32) 202207 Lac-Beauport
- 33) 202302 Saint-Émile
- 34) 202303 Val-Bélair
- 35) 202304 Wendake
- 36) 202501 Charny
- 37) 202502 Saint-Romuald
- 38) 202602 Sainte-Marie
- 39) 202701 Beauceville
- 40) 202704 Saint-Joseph-de-Beauce
- 41) 202801 Lac-Etchemin
- 42) 202902 La Guadeloupe
- 43) 202910 Saint-Georges
- 44) 203001 Lac-Mégantic
- 45) 203002 Lambton
- 46) 203103 Black Lake
- 47) 203205 Plessisville
- 48) 203408 Pont-Rouge
- 49) 203410 Deschambault
- 50) 203412 Saint-Raymond
- 51) 203413 Donnacona
- 52) 203502 Saint-Tite
- 53) 203602 Saint-Gérard-des-Laurentides
- 54) 203703 Saint-Louis-de-France
- 55) 203709 Pointe-du-Lac
- 56) 203801 Bécancour
- 57) 203901 Sainte-Anne-du-Sault
- 58) 204001 Asbestos
- 59) 204005 Danville
- 60) 204107 Scotstown
- 61) 204108 East Angus
- 62) 204202 Richmond
- 63) 204204 Windsor
- 64) 204302 Waterville
- 65) 204402 Coaticook
- 66) 204511 Stanstead
- 67) 204513 Magog
- 68) 204601 Bedford
- 69) 204602 Farnham
- 70) 204701 Bromont
- 71) 204704 Waterloo
- 72) 204801 Acton Vale
- 73) 204902 Notre-Dame-du-Bon-Conseil
- 74) 205002 Nicolet
- 75) 205101 Louiseville
- 76) 205201 Berthierville
- 77) 205203 Lavaltrie
- 78) 205205 Saint-Gabriel
- 79) 205301 Saint-Robert
- 80) 205405 Sainte-Madeleine
- 81) 205501 Marieville
- 82) 205505 Saint-Césaire
- 83) 205602 Saint-Alexandre
- 84) 205701 Chambly
- 85) 205703 Saint-Mathieu-de-Beloeil
- 86) 205704 Saint-Denis-sur-Richelieu
- 87) 205901 Sainte-Julie
- 88) 205902 Varennes
- 89) 205903 Verchères
- 90) 206004 L'Épiphanie
- 91) 206007 L'Assomption
- 92) 206102 Saint-Thomas
- 93) 206103 Saint-Ambroise-de-Kildare
- 94) 206205 Saint-Félix-de-Valois

95) 206304 Saint-Lin-Laurentides	119) 208103 Buckingham
96) 206307 Saint-Roch-de-l'Achigan	120) 208201 La Pêche
97) 206701 Saint-Constant	121) 208202 Cantley
98) 206804 Saint-Rémi	122) 208203 Chelsea
99) 206811 Napierville	123) 208303 Maniwaki
100) 206902 Huntingdon	124) 208305 Wright
101) 206903 Ormstown	125) 208506 Ville-Marie
102) 207001 Sainte-Martine	126) 208701 La Sarre
103) 207104 Saint-Lazare	127) 208705 Palmarolle
104) 207109 Coteau-du-Lac	128) 208901 Malartic
105) 207205 Oka	129) 208904 Senneterre
106) 207301 Sainte-Anne-des-Plaines	130) 209101 Roberval
107) 207401 Mirabel	131) 209102 Saint-Félicien
108) 207501 Prévost	132) 209201 Normandin
109) 207502 Sainte-Sophie	133) 209307 Hébertville
110) 207503 Saint-Colomban	134) 209308 Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
111) 207601 Grenville	135) 209406 Saint-Ambroise
112) 207702 Sainte-Adèle	136) 209501 Forestville
113) 207807 Sainte-Agathe-des-Monts	137) 209601 Chute-aux-Outardes
114) 207811 Mont-Tremblant	138) 297101 Port-Cartier
115) 207903 L'Annonciation	139) 297105 Maliotenam
116) 207904 Mont-Laurier	140) 299103 Lebel-sur-Quévillon
117) 208002 Thurso	141) 299106 Chapais
118) 208101 Aylmer	

[9] Ces agglomérations sont desservies par 598 taxis et, de ce nombre, 435 sont déjà équipés d'un taximètre. En fait, la levée de l'exemption obligerait 163 propriétaires de taxis, répartis dans 79 agglomérations, à s'acheter un taximètre.

[10] D'un point de vue global, la levée de l'exemption pour ces territoires ferait en sorte que 198 des 326 agglomérations du Québec seraient soumises à l'obligation d'avoir un taximètre, ce qui représente 7 619 taxis sur un total de 7 806. Il ne resterait que 128 territoires exemptés regroupant 187 taxis⁵. Fait à noter, une quarantaine de ces territoires ne sont actuellement desservis par aucun taxi⁶.

Les observations

[11] La Commission a reçu 43 observations écrites et 2 verbales provenant de personnes réparties dans 33 agglomérations. Huit personnes ont témoigné lors de l'audience du 12 mars 2008, dont deux par visioconférence.

⁵ *Étude sur la pertinence d'imposer l'utilisation du taximètre dans toutes les agglomérations du Québec*, page 12.

⁶ *Idem*, page 4.

[12] La majeure partie des intervenants de ces 33 agglomérations s'oppose à la levée de l'exemption. Ils invoquent l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 1) Il y aura une augmentation des coûts d'exploitation en raison de l'achat, de la vérification et de l'entretien du taximètre.
- 2) Les taxis subissent déjà la concurrence des transporteurs bénévoles, des travailleurs au noir et du transport en commun. L'introduction du taximètre entraînera des prix supérieurs, de sorte qu'ils perdront des courses aux mains de ces concurrents.
- 3) Le taxi dessert une clientèle à faible revenu. Cette clientèle ne pourra plus se permettre d'utiliser le taxi, vu la hausse des coûts attribuable au taximètre.
- 4) Le taximètre s'avère inutile parce qu'une proportion importante de la clientèle est transportée dans le cadre d'un contrat écrit, principalement pour du transport adapté.
- 5) Il n'y a jamais eu de taximètre obligatoire dans l'agglomération.
- 6) L'ajusteur du taximètre et le mandataire de la Commission sont éloignés de l'agglomération.
- 7) C'est une agglomération à caractère rural avec de courtes distances lorsqu'il s'agit de transport local. Il y a aussi des transports à contrat sur de longues distances.
- 8) Les courses sont tarifées avec des prix fixes.
- 9) Le service fourni diffère du taxi traditionnel, c'est un service de nature touristique où la demande est concentrée durant la saison estivale. Il n'y a qu'un seul taxi et la demande est quasi-inexistante en dehors de cette saison.

[13] Le tableau ci-dessous dresse un portrait des interventions provenant de 33 agglomérations différentes :

Numéro	Nom de l'agglomération de taxi	Permis 06-juin	Taxis avec un taximètre	Intervenants	Motifs de l'opposition
102045	A.45 Amos			Taxi Idéal (1984) enr.	En faveur
200201	Chandler	4		Taxi Léonard Cormier et Taxi Émilien Caron et Taxi Jean-Pierre Leblanc	2
200204	Percé	1		Taxi Percé	1,9
200204	Percé	1		Maire	9
200703	Causapsal	3	3	Taxi André Guénette	Aucun motif
201103	Trois-Pistoles	2		Taxi Dumont enr.	1, 2, 3, 8
201103	Trois-Pistoles	2		Taxi des Basques enr.	2, 3, 5

Numéro	Nom de l'agglomération de taxi	Permis 06-juin	Taxis avec un taximètre	Intervenants	Motifs de l'opposition
201303	Notre-Dame-du-Lac	2		Dionne, Henri et 9123-9962 Québec inc.	1, 3, 4, 6
201303	Notre-Dame-du-Lac	2		Hectorine Dubé	4, 5, 6,
201406	Saint-Pascal	3		Taxi du Coin enr.	1, 2, 3, 5
201601	Baie-Saint-Paul	5	1	Taxi-5000	En faveur
201601	Baie-Saint-Paul	5	1	Réal Fortin	3, 4
201905	Beaumont	2		Taxi J.L. enr.	
202501	Charny	15	12	Taxi Charny	Aucun motif
202602	Sainte-Marie	1		Taxi Raymond Dulac inc.	En faveur
202602	Sainte-Marie	1		Raynald Binet	3, 4, 8
202701	Beauceville	5	4	Taxi Guyta Pruneau	4
202801	Lac-Etchemin	2		Alain Thériault	2, 6
203002	Lambton	1		Longchamps, Angèle	1, 2
203205	Plessisville	6		Taxi Diane	5
203205	Plessisville	6		Taxi de l'Érable	2
203408	Pont-Rouge	2	1	Lionel Roy	3, 4, 5
203801	Bécancour	4		Taxi Gentilly	9
203803	Saint-Pierre-les-Becquets	1		Cécile Poisson-Spénard	7
204005	Danville	1		Gilles Bolduc	2
204302	Waterville	2		Taxi Paul Loubier	8
204902	Notre-Dame-du-Bon- Conseil	2		Taxi Bon Conseil enr.	2
205101	Louiseville	8		Baribeau, Nicole et Lessard, Manon	4, 7
205205	Saint-Gabriel	8		Taxi Pierre Deschênes enr.	1, 5
206102	Saint-Thomas	1		Taxi Pelland inc.	4
206203	Saint-Côme	1		Francine Bordeleau	4
206208	Saint-Alphonse Rodriguez	3		Taxi H. Boivin	2, 7, 4
208201	La Pêche	3	1	Raymond Renaud	2, 4
208508	Nord-Est-Témiscamingue			Taxi Moffet enr.	5
208701	La Sarre	6	5	Taxi adapté S. Depont Transport Clément Bégin inc.	1, 6, 4
208705	Palmarolle	1	1		4
209102	Saint-Félicien	6	1	Taxi Véronique Tremblay	Aucun motif
209502	Les Escoumins	2		Taxi Michel Fournier	1, 6
209601	Chute-aux-Outardes	4	4	Taxi Moineau enr.	
-----	-----	---	---	C.P.C.D.I.T.	En faveur

[14] Lors de l'audience, les intervenants ajouteront :

1. M. Richard Dumont de Trois-Pistoles précise qu'il facture un prix fixe de 6 \$ pour effectuer une course dans son agglomération, que ce soit pour

traverser la rue ou se rendre d'un bout à l'autre de l'agglomération. Il applique le tarif au kilomètre lorsqu'il sort de l'agglomération.

2. Selon M. Mathieu Bégin de Palmarolle, sa clientèle régulière se déplace principalement entre Palmarolle et La Sarre et elle préfère être facturée selon le nombre de kilomètres parcourus.
3. Selon M. Raynald Binet de Sainte-Marie-de-Beauce, la tarification au taximètre fera augmenter le prix de la course. Ses deux taxis facturent le montant le plus élevé, soit un montant forfaitaire minimum de 5 \$, soit le tarif au kilomètre de la Commission. La distance moyenne en charge dans l'agglomération se situe entre 5 et 6 kilomètres.
4. Selon M. Raymond Dulac de Sainte-Marie-de-Beauce, le taximètre est le premier instrument que devrait se procurer un titulaire de permis. C'est cet instrument qui doit indiquer le prix au client parce qu'autrement, les propriétaires de taxis coupent les prix. Par la suite, ils se plaignent qu'ils ne font pas d'argent.
5. M. Réal Fortin de Baie-Saint-Paul applique un tarif au kilomètre de 1,45 \$ avec une facturation minimale de 5 \$.
6. M. Claude Bouchard de Baie-Saint-Paul souhaite la levée de l'exemption parce que tous les titulaires de permis calculent le prix de la course comme s'ils avaient un taximètre. Sans taximètre, le prix varie selon «l'humeur» du chauffeur. D'ailleurs, les clients tentent toujours de négocier les prix à la baisse, ce qui amène beaucoup de discussions.
7. M. Lionel Roy de Pont-Rouge ne voit pas l'utilité d'un taximètre. Il facture un montant forfaitaire variant de 3 \$ à 5 \$ à l'intérieur de son agglomération. Il pourra parcourir 3,5 kilomètres pour se rendre d'un bout à l'autre de Pont-Rouge. Il applique un tarif de 1,45 \$ par kilomètre dès qu'il sort de l'agglomération. Il perdrait des clients s'il appliquait le tarif au taximètre. Environ 80 % de son transport est effectué sur de longues distances.
8. M. Daniel Bouchard, directeur général du Comité provincial de concertation et développement de l'industrie du taxi (C.P.C.D.I.T.), souligne que la volonté première du législateur, c'est d'avoir un taximètre dans toutes les agglomérations. Cependant, ses membres sont divisés sur la question. Ceux en milieu urbain optent pour le taximètre, ceux en milieu fortement rural n'en voient pas l'utilité. En milieu rural, tout le

monde se connaît et les propriétaires de taxis doivent s'adapter davantage à la concurrence. Aucun modèle ou aucune proposition quant à la liste des agglomérations de taxi à être exemptées ne fera l'unanimité. M. Bouchard reconnaît que certaines agglomérations peuvent être exemptées, mais ces exemptions devraient se faire dans le cadre d'une étude socio-économique plus poussée qui couvre aussi tout l'aspect tarifaire. Il rappelle que le taximètre est un outil de contrôle des tarifs applicables et il faut que les taxis en soient équipés, surtout lorsqu'ils sont exploités dans un territoire voisin de l'une des 57 agglomérations de taxi à forte densité urbaine. L'industrie du taxi a su s'adapter aux changements dans le passé et elle le fera également en ce qui concerne le taximètre. Certains pensaient que l'industrie n'allait pas survivre aux changements relatifs à l'interdiction de fumer à bord des taxis, à la réglementation concernant l'empatement minimal des taxis et l'âge maximal d'exploitation. Il n'en est rien, l'industrie du taxi a su relever le défi. Il prévoit le même scénario dans le cas du taximètre. Il existe une culture de négociation quant au prix d'une course de taxi dans certaines agglomérations de taxi et la clientèle devra modifier son comportement. Elle devra tenir compte que dorénavant, le prix de la course est calculé avec le taximètre. Par ailleurs, il recommande à la Commission d'allouer un délai avant de lever l'exemption. En effet, il a communiqué avec les principaux vendeurs de taximètres et il y aurait un peu plus de 170 taximètres disponibles au Québec, ce qui s'avère insuffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie. Le délai de livraison d'un taximètre est d'environ six semaines.

9. Enfin, deux intervenants provenant d'agglomérations de taxi différentes ont exprimé leur accord à la levée de l'exemption. À leur avis, le taximètre s'avère le premier outil de contrôle du prix exigé pour une course de taxi. Il garantit l'uniformité des tarifs et il élimine les écarts de prix pour une même course.

LE DROIT

[15] La *Loi concernant les services de transport par taxi*⁷ (la *Loi*) établit des règles afin d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la qualité des services offerts.

[16] L'article 28 du *Règlement sur les services de transport par taxi*⁸ (le *Règlement*) oblige un propriétaire à équiper son taxi d'un taximètre, sauf s'il en est dispensé à la

⁷ L.R.Q. c. S-6.01.

suite d'une décision de la Commission. En effet, la Commission peut déterminer des territoires pour lesquels un taxi n'est pas tenu d'être équipé d'un taximètre, en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 79 de la *Loi*.

ANALYSE

[17] Le Gouvernement a fait de l'obligation d'équiper un taxi d'un taximètre la règle générale. Il a jugé que l'utilisation du taximètre s'avérait un outil essentiel à l'objectif d'amélioration de la qualité des services offerts par les taxis. En privilégiant ainsi les services offerts, le Gouvernement indique que l'intérêt des clients a préséance sur l'intérêt des titulaires de permis. Autrement dit, les motifs qui pourront être acceptés par la Commission pour être exempté d'un taximètre ne doivent pas remettre en question l'objectif d'amélioration de la qualité des services offerts.

[18] La Commission rappelle que le taximètre est un appareil qui assure au client que le service offert a été mesuré de manière précise selon les paramètres établis par la Commission et que le prix de la course a été calculé à partir des tarifs en vigueur. Cet appareil assure l'uniformité et l'exactitude des prix. C'est aussi un outil de contrôle qui permet aux autorités compétentes de s'assurer du respect de la tarification et, le cas échéant, de poursuivre les contrevenants.

[19] La Commission constate que les titulaires de permis de 109 agglomérations visées par la levée de l'exemption n'ont présenté aucune observation visant à justifier une prolongation de cette exemption. La Commission est d'avis que les trois critères retenus par son service administratif ont permis d'identifier les territoires qui présentaient un profil similaire à ceux où il n'y a pas d'exemption. En effet, la majorité des taxis desservant ces 109 agglomérations sont déjà équipés d'un taximètre. La Commission a procédé à la compilation du nombre de taxis ayant déjà un taximètre dans ces territoires. Elle constate que 404 titulaires sur 491 ont déjà équipé leur véhicule d'un taximètre, c'est 82 % des titulaires de permis. La levée de l'exemption aura donc peu d'impact dans ces agglomérations.

[20] Pour ce qui est des 32 autres territoires visés par la levée de l'exemption - A.45 Amos ne fait pas partie des territoires exemptés -, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de mettre fin à la période d'exemption. En effet, 33 titulaires sur 107, soit 31 %, ont déjà un taximètre dans leur véhicule.

⁸ Décret 690-2002, 5 juin 2002 [c. S-6.01, r.2]

[21] La Commission ne retient pas, non plus, la majeure partie des motifs invoqués par les opposants à la levée de l'exemption.

[22] Motif 1 : certes, il y aura une augmentation des coûts d'exploitation en raison de l'achat, de la vérification et de l'entretien du taximètre, mais ces coûts sont déjà prévus et intégrés dans les tarifs fixés par la Commission. C'est donc dire que les revenus provenant des courses prennent déjà en compte les dépenses relatives au taximètre.

[23] Motif 2 : le taximètre s'avère sans effet sur la concurrence des transporteurs bénévoles et du transport collectif, parce que cet appareil ne fait que mesurer la distance et la durée de la course. La concurrence ne provient pas de l'appareil de mesure, il provient des tarifs appliqués. Or, la prépondérance de la preuve est à l'effet que plusieurs titulaires de permis appliquent des prix supérieurs à ceux autorisés par la Commission, particulièrement sur de courtes distances. C'est leur politique tarifaire actuelle qui leur fait perdre des courses aux mains de concurrents. Avec un taximètre, le client qui prend un taxi pour parcourir un kilomètre paiera moins cher que le minimum de 5 \$ ou 6 \$ qui lui est présentement facturé. En ce qui concerne les longues distances, il est vrai que les tarifs seront plus élevés en raison du tarif de départ à la chute de 3 \$. Cependant, l'importance relative de ce montant diminue avec les longues distances.

[24] Motif 3 : la Commission a établi les tarifs en tenant compte des principes que le taxi est un service d'utilité publique et que les personnes qui fournissent ce service doivent couvrir leurs coûts d'exploitation. Malheureusement, il y aura toujours une partie de la population pour laquelle ce service s'avérera un luxe en raison de sa situation financière, que le prix de la course soit mesuré ou non avec un taximètre. Comme il a été mentionné plus haut, l'introduction du taximètre ne devrait pas pénaliser ces personnes lorsqu'elles parcourent de courtes distances, puisque les propriétaires de taxis appliquent présentement des tarifs supérieurs.

[25] Motif 4 : le taximètre n'empêche pas d'effectuer du transport dans le cadre de contrats pourvu que ces contrats répondent aux exigences réglementaires. Cependant, bien qu'une proportion importante de la clientèle soit transportée dans le cadre d'un contrat écrit, cette dernière doit toujours disposer du choix d'exiger l'application, par taximètre, des taux et tarifs établis par la Commission. Le contrat est avant tout une possibilité purement consensuelle et doit le rester.

[26] Motif 5 : le fait de n'avoir jamais eu de taximètre dans l'agglomération ne constitue pas un droit acquis. Le législateur a changé les règles afin d'augmenter la qualité des services offerts et il a fait de l'utilisation du taximètre la règle de base pour établir le prix d'une course.

[27] Motif 6 : la distance maximale de 100 kilomètres pour obtenir les services d'un mandataire de la Commission constitue un des critères qui a permis de sélectionner les agglomérations. C'est une distance que parcourent déjà certains titulaires des agglomérations visées parce qu'ils ont équipé leur taxi d'un taximètre. La Commission ne voit pas pourquoi elle devrait exempter certains titulaires de permis et certains territoires qui se trouvent dans la même situation. D'autant plus que cette distance ne représente qu'un peu plus d'une heure de route et que la vérification du taximètre peut être effectuée lors d'une course vers le territoire du mandataire.

[28] Motif 7 : l'un des trois critères retenu par les Services spécialisés - Permis prend en compte le caractère rural et urbain des territoires.

[29] Motif 8 : comme l'ont indiqué certains intervenants, il existe une mentalité de négociation du prix de la course en région et le montant payé dépend souvent de «l'humeur» du chauffeur lorsque la tarification est établie avec des montants forfaitaires. Or, il n'est pas dans l'intérêt public de voir le coût d'une même course varier d'un chauffeur à l'autre parce que cela porte atteinte à l'image et à la réputation de l'industrie. De plus, la personne qui paie plus cher se sent flouée et elle voudra obtenir un rabais la prochaine fois. Celle qui paie moins cher voudra toujours bénéficier de son privilège et fera pression afin d'obtenir un meilleur prix. Cette situation entraîne les prix de transport à la baisse alors que les coûts d'exploitation augmentent. Enfin, la tarification avec des montants forfaitaires laisse souvent des doutes dans l'esprit des clients. Ne connaissant pas nécessairement les prix à l'avance, ils doivent s'en remettre aux déclarations du chauffeur pour les tarifs applicables entre deux endroits. Ils ne peuvent s'en remettre à un appareil qui mesure précisément la distance parcourue.

[30] Motif 9 : la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'exempter l'agglomération de Percé de l'obligation d'avoir un taximètre. En effet, le seul taxi de cette agglomération est utilisé pour fournir un service de tournée touristique durant la saison estivale et la demande est quasi-inexistante en dehors de cette saison. Chaque visite touristique proposée au client est décrite avec l'itinéraire, les lieux visités, la durée et les prix qui ont été fixés par la Commission. Cette façon de faire protège la clientèle puisqu'elle connaît à l'avance le prix correspondant au service offert. L'obligation d'avoir un taximètre n'ajouterait rien à la qualité des services offerts. L'établissement du prix de la course à l'aide d'un taximètre ne desservirait pas adéquatement la clientèle parce que le prix d'une même tournée varierait constamment en raison du temps consacré à la visite.

[31] En résumé, le *Règlement concernant les services de transport par taxi* oblige les titulaires de permis à équiper leur taxi d'un taximètre afin d'améliorer la qualité des services offerts. La Commission a exempté temporairement de cette obligation 269 agglomérations de taxis. Elle a tenu une audience qui portait sur la levée de cette exemption dans 141 agglomérations. La Commission a reçu 45 observations écrites et

verbales provenant de personnes réparties dans 33 agglomérations. La majeure partie de ces personnes désire être exemptée de l'obligation d'avoir un taximètre. La Commission ne retient pas les motifs invoqués parce qu'ils relèvent plus de l'intérêt privé des propriétaires de taxi que de l'intérêt public.

[32] La Commission met fin à l'exemption dans 140 agglomérations parce qu'elles sont en périphéries de celles où le taximètre est obligatoire, qu'elles présentent le même profil tant pour leur caractère urbain que pour de la disponibilité des services d'entretien et de vérification des taximètres. Également, 437 des 597 taxis de ces 140 agglomérations sont déjà équipés d'un taximètre, soit 73 %. Enfin, les tarifs appliqués par certains titulaires de permis qui n'ont pas de taximètre ne respectent pas la réglementation et ils s'avèrent supérieurs à ceux fixés par la Commission lorsque les clients se déplacent sur de courtes distances.

[33] La Commission exempte l'agglomération de Percé en raison de la nature du service offert. Le seul taxi de cette agglomération effectue des tournées touristiques durant la saison estivale et la Commission a déjà fixé les tarifs applicables pour chacune de ces tournées.

[34] La Commission retardera la prise d'effet de sa décision afin de permettre aux titulaires de permis de se procurer des taximètres et de les installer dans leur taxi.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MET FIN à l'exemption de l'obligation d'avoir un taxi équipé d'un taximètre dans les agglomérations suivantes :

1) 200201	Chandler	14) 201103	Trois-Pistoles
2) 200202	Grande-Rivière	15) 201206	Saint-Antonin
3) 200406	Sainte-Anne-des-Monts	16) 201208	Cacouna
4) 200407	Cap-Chat	17) 201303	Notre-Dame-du-Lac
5) 200502	Bonaventure	18) 201304	Pohénégamook
6) 200505	New Richmond	19) 201305	Cabano
7) 200601	Carleton	20) 201401	La Pocatière
8) 200701	Amqui	21) 201406	Saint-Pascal
9) 200703	Causapscal	22) 201516	La Malbaie
10) 200805	Sainte-Félicité	23) 201601	Baie-Saint-Paul
11) 200901	Price	24) 201802	Montmagny
12) 200904	Sainte-Luce	25) 201905	Beaumont
13) 201001	Le Bic	26) 201906	Saint-Henri

27) 202101	Château-Richer	72) 204902	Notre-Dame-du-Bon-Conseil
28) 202102	Sainte-Anne-de-Beaupré	73) 205002	Nicolet
29) 202201	Sainte-Brigitte-de-Laval	74) 205101	Louiseville
30) 202202	Sainte-Catherine-Jacques-Cartier	75) 205201	Berthierville
31) 202207	Lac-Beauport	76) 205203	Lavaltrie
32) 202302	Saint-Émile	77) 205205	Saint-Gabriel
33) 202303	Val-Bélair	78) 205301	Saint-Robert
34) 202304	Wendake	79) 205405	Sainte-Madeleine
35) 202501	Charny	80) 205501	Marieville
36) 202502	Saint-Romuald	81) 205505	Saint-Césaire
37) 202602	Sainte-Marie	82) 205602	Saint-Alexandre
38) 202701	Beauceville	83) 205701	Chambly
39) 202704	Saint-Joseph-de-Beauce	84) 205703	Saint-Mathieu-de-Beloeil
40) 202801	Lac-Etchemin	85) 205704	Saint-Denis-sur-Richelieu
41) 202902	La Guadeloupe	86) 205901	Sainte-Julie
42) 202910	Saint-Georges	87) 205902	Varenes
43) 203001	Lac-Mégantic	88) 205903	Verchères
44) 203002	Lambton	89) 206004	L'Épiphanie
45) 203103	Black Lake	90) 206007	L'Assomption
46) 203205	Plessisville	91) 206102	Saint-Thomas
47) 203408	Pont-Rouge	92) 206103	Saint-Ambroise-de-Kildare
48) 203410	Deschambault	93) 206205	Saint-Félix-de-Valois
49) 203412	Saint-Raymond	94) 206304	Saint-Lin-Laurentides
50) 203413	Donnacoona	95) 206307	Saint-Roch-de-l'Achigan
51) 203502	Saint-Tite	96) 206701	Saint-Constant
52) 203602	Saint-Gérard-des-Laurentides	97) 206804	Saint-Rémi
53) 203703	Saint-Louis-de-France	98) 206811	Napierville
54) 203709	Pointe-du-Lac	99) 206902	Huntingdon
55) 203801	Bécancour	100) 206903	Ormstown
56) 203901	Sainte-Anne-du-Sault	101) 207001	Sainte-Martine
57) 204001	Asbestos	102) 207104	Saint-Lazare
58) 204005	Danville	103) 207109	Coteau-du-Lac
59) 204107	Scotstown	104) 207205	Oka
60) 204108	East Angus	105) 207301	Sainte-Anne-des-Plaines
61) 204202	Richmond	106) 207401	Mirabel
62) 204204	Windsor	107) 207501	Prévost
63) 204302	Waterville	108) 207502	Sainte-Sophie
64) 204402	Coaticook	109) 207503	Saint-Colomban
65) 204511	Stanstead	110) 207601	Grenville
66) 204513	Magog	111) 207702	Sainte-Adèle
67) 204601	Bedford	112) 207807	Sainte-Agathe-des-Monts
68) 204602	Farnham	113) 207811	Mont-Tremblant
69) 204701	Bromont	114) 207903	L'Annonciation
70) 204704	Waterloo	115) 207904	Mont-Laurier
71) 204801	Acton Vale	116) 208002	Thurso

117) 208101	Aylmer	129) 209101	Roberval
118) 208103	Buckingham	130) 209102	Saint-Félicien
119) 208201	La Pêche	131) 209201	Normandin
120) 208202	Cantley	132) 209307	Hébertville
121) 208203	Chelsea	133) 209308	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
122) 208303	Maniwaki	134) 209406	Saint-Ambroise
123) 208305	Wright	135) 209501	Forestville
124) 208506	Ville-Marie	136) 209601	Chute-aux-Outardes
125) 208701	La Sarre	137) 297101	Port-Cartier
126) 208705	Palmarolle	138) 297105	Maliotenam
127) 208901	Malartic	139) 299103	Lebel-sur-Quévillon
128) 208904	Senneterre	140) 299106	Chapais

STATUE

que la présente décision prendra effet le 30 juin 2008;

RAPPELLE

qu'à partir du 30 juin 2008, tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi de ces agglomérations devront avoir équipé leur taxi d'un taximètre, fait vérifier et sceller ce taximètre par un mandataire autorisé de la Commission.

Gilles Tremblay
Membre de la Commission

Michel Paquet
Membre de la Commission

Christian Jobin
Membre de la Commission